

Corée du Nord, de Libye ou de tout pays figurant sur la Liste des pays visés (LPV), l'exportateur doit soumettre une demande de licence d'exportation individuelle à EPE. Les dispositions de la licence générale d'exportation no Ex.12 s'appliquent à tous les autres cas. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec la Direction des contrôles à l'exportation.

F. Quels sont les autres contrôles à l'exportation que je devrais connaître?

Liste des pays désignés - armes automatiques (LPDAA)

1. En plus de la LMEC et de la LPV, certains contrôles à l'exportation supplémentaires s'appliquent expressément aux armes à feu automatiques. Ces armes à feu ne peuvent être exportées que vers des pays avec lesquels le Canada a des ententes intergouvernementales dans le domaine de la défense, de la recherche, le développement et de la production. Puisque de nouveaux pays viennent s'ajouter régulièrement à la LPDAA, les exportateurs devraient communiquer avec EPE. Les pays suivants figurent sur la LPDAA :

- Allemagne
- Arabie saoudite
- Australie
- Belgique
- Botswana
- Danemark
- Espagne
- États-Unis
- France
- Italie
- Norvège
- Pays-Bas
- Royaume-Uni
- Suède

Droits relatifs aux licences d'exportation

2. Conformément au Décret concernant les droits relatifs aux licences et aux certificats en matière d'exportation et d'importation de 1995 (modifié en 1996), des droits sont perçus pour chaque licence applicable à la plupart des produits du groupe 5. Pour ces produits, à l'exception de ceux visés par les articles 5400, 5401, 5501, 5502, 5503, 5504 et 5505 de la LMEC, des frais de service de 14 \$ sont perçus pour chaque demande de licence d'exportation. En ce qui concerne le bois d'œuvre, visé par les articles 5104 et 5105, des droits de 9 \$ sont perçus si la demande de licence d'exportation est remplie et soumise par voie électronique. Pour plus de détails au sujet des droits relatifs aux licences d'exportation, communiquer avec la Direction du bois d'œuvre au numéro (613) 944-2167.
3. Les chèques ou mandats libellés à l'ordre du Receveur général du Canada sont acceptés et doivent être joints à la demande de licence d'exportation. Les exportateurs qui effectuent de fréquents envois peuvent demander à adhérer au système de facturation mensuelle. Les exportateurs qui préfèrent être facturés chaque mois plutôt que d'avoir à effectuer des paiements par anticipation pour chaque licence individuelle, peuvent en faire la demande en s'adressant au :

Directeur général
Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation (EPD)
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Licence générale d'exportation (LGE)

4. Les licences générales d'exportation (LGE) permettent à l'exportateur d'exporter certaines marchandises assujetties à un contrôle vers des destinations admissibles sans avoir à demander chaque fois une licence individuelle d'exportation. Ce sont des licences d'exportation valides dont l'objet est d'alléger les formalités administratives imposées à l'exportateur et de rationaliser le processus d'attribution. Avec une LGE, l'exportateur n'a pas besoin de faire d'autres demandes à EPE. Lorsqu'il exporte des marchandises qui figurent sur la LMEC et auxquelles s'appliquent une LGE, il doit inscrire ce numéro dans la case appropriée du formulaire de déclaration douanière B13A. Cependant, certaines LGE comportent des conditions auxquelles l'exportateur doit se conformer pour pouvoir les utiliser. Dans certains cas, il peut arriver que l'exportateur doive s'engager à soumettre un rapport faisant état du volume réel des exportations ou des destinataires finaux déterminés.